I P

429

167436

M. le Conseiller Rabier.

Séance du 28 Février 1914.

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur la question de savoir comment doit être calculée la subvention ~~prévue par l'art. 4 du décret du 27 juillet 1881 pour la participation de l'Etat aux frais de première installation des lycées et collèges de jeunes filles lorsque, en cours d'exécution des travaux, l'affectation de l'établissement en construction vient à être modifiée (Collège de jeunes filles de Beauvais)~~ de l'Etat pour des bâtiments scolaires en construction lorsque ces bâtiments primitivement affectés à un service d'enseignement secondaire sont, en cours d'exécution des travaux, affectés à un service d'enseignement primaire.

Sections Réunies
de l'Intérieur et des Finances.

Conseil d'Etat

Adopté le 28 Février 1914

Renvoyé le 11 Mars 1914

Sections réunies de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts & de Finances, etc..

N° 167.436

Minute d'Avis.

Analyse

Les Sections réunies de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts & des Finances, etc.. du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a pris connaissance d'une demande de Paris portant sur la question de savoir comment doit être calculé le subventions de l'Etat lorsque de bâtiments scolaires ~~en construction~~ primitivement ~~projetés~~ affectés à l'enseignement secondaire sont en cours d'exécution de travaux, affectés à l'enseignement primaire,

M. Ch. Rabier Rapporteur

Considérant :

1° Que ce qui concerne le travaux restant à exécuter lorsque, du consentement de la ville et de l'Etat, le changement d'affectation est intervenu, le contrat primitif cessant d'avoir effet pour la totalité desdits travaux, cesse par la même d'avoir effet pour le taux spécial de subventions qui correspond à cette destination,

Que, dès lors, si la ville n'est fondée à demander ni l'Etat autorisé à en consentir le maintien et que le seul taux de subvention applicable est celui qui est prévu pour les établissements d'enseignement primaire,

2° Que ce qui concerne les travaux déjà effectués au moment du changement d'affectation, il résulte de l'examen du dossier que les travaux étaient, au fur et à mesure de leur exécution, mis en service pour l'établissement d'enseignement secondaire déjà installé

d'y fonctionner dans les bâtiments objet de ce travaux,

Que dès lors, le contrat primitif ayant à cet égard reçu son exécution, les droits en résultant doivent être regardés comme acquis;

Qu'en conséquence, les bâtiments en question restant d'ailleurs affectés à un service d'instruction publique, la subvention portée au dit contrat est, pour ce qui regarde cette partie de travaux, une dette de l'Etat;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question du ministre de l'instruction publique dans le sens des observations qui précèdent.

Conseiller d'Etat
Rapporteur
Elie Rabbé

Le Président de Section
Présidant la Séance,
de Vatimesnil

Le Maître des Requêtes
Secrétaire Général du Conseil d'Etat
pour mise